

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

- CONSIDÉRANT** qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2020;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur la fiscalité municipale* décrète à son article 204 que certains immeubles sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;
- CONSIDÉRANT** que l'article 205 de ladite loi permet l'imposition d'une compensation sur certains d'entre eux pour services municipaux;
- CONSIDÉRANT** que la Ville de Rivière-Rouge fournit des services municipaux à des immeubles visés aux paragraphes 5 et 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* situés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'imposer une compensation pour la fourniture des services municipaux à ces immeubles;
- CONSIDÉRANT** que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification, incluant les services de la Sûreté du Québec;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire percevoir une compensation de droit supplétif à partir de l'année financière 2019, le tout conformément aux dispositions contenues à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);
- CONSIDÉRANT** que le conseil désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Robert Lambertz

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement portant le numéro 2019-362 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclusivement.

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

SECTION 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DETTES

ARTICLE 1.1 :

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Rivière-Rouge fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale et de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c.F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie des exploitations agricoles;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 1.2 :

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent également.

ARTICLE 1.3 : Taux de base

1.3.1 Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé à :

- 0,7561 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

1.3.2 Le taux de base de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble est fixé à :

- 0,1230 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 1.4 : Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

1.4.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,4063\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.4.2 Le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,2288 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 1.5 : Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

1.5.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,2929 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5.2 Le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0,2103 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ARTICLE 1.6 : Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.6.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,7939 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.6.2 Le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,1292 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 1.7 : Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.7.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,1568 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.
- 1.7.2 Le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,1882 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

ARTICLE 1.8 : Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles

- 1.8.1 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 0,7561 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.
- 1.8.2 Le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie des exploitations agricoles est fixé à la somme de 0,1230 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole au sens de la loi.

ARTICLE 1.9 : Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

- 1.9.1 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,7561 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.
- 1.9.2 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière pour les dettes à l'ensemble de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,1230 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ARTICLE 1.10 : Taxe spéciale – taxe verte

Une taxe spéciale appelée « taxe verte » est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

1. 15 \$ par terrain vacant;
2. 30 \$ par autre usage.

Cette taxe spéciale servira pour des actions ou des réalisations environnementales.

SECTION 2 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

SECTION 2.1 SECTEURS L'ANNONCIATION ET MARCHAND

ARTICLE 2.1.1 :

Afin de pourvoir au paiement d'une partie de la dépense liée à l'entretien du service d'aqueduc à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, une compensation pour l'entretien du service d'aqueduc à l'égard de ces mêmes secteurs est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'aqueduc soit utilisé ou non :

1. 162.34 \$ - par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
 - par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
2. 202.93 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;
3. 48.70 \$ - par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;
4. 324.68 \$ - par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - par salon de coiffure/beauté;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
 - par restaurant avec bar ou brasserie;
 - par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
5. 243.51 \$ - par établissement utilisé à des fins de bar;
 - par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

6. 487.02 \$ - par établissement utilisé à des fins de buanderie;
- par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
- par établissement utilisé à des fins de lave-auto;
- par établissement utilisé à des fins de magasin à grande surface;
- par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
7. 446.44 \$ - par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
8. 405.85 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
9. 649.36 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur.
10. 81.17 \$ - à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

SECTION 2.2 SECTEUR SAINTE-VÉRONIQUE

ARTICLE 2.2.1 :

2.2.1.1 Une compensation annuelle est imposée et prélevée à tous les usagers du service d'aqueduc sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Véronique pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

a)	Par logement, résidence, chalet :	264.03 \$
b)	Commerces et édifices publics :	330.04 \$
c)	Unités de motel :	79.21 \$
d)	« Bachelor » :	198.02 \$
e)	Bureau de poste :	528.06 \$
f)	Bureau de voirie :	1 320.15 \$
g)	Usine :	1 544.58 \$

2.2.1.2 DÉFINITIONS :

Commerces et édifices publics : chaque maison, partie de maison, logement ou édifice occupé comme magasin, atelier, bureau, entrepôt, ou autre place publique en sus de la taxe de service pour résidence quand le logement est occupé par le propriétaire, ou le locataire, à l'exception des petits commerces.

Logements, résidences et chalets : pour chaque logement, résidence ou chalet occupé ou non desservi par le réseau d'aqueduc, dont le logement est de plus de 2 ½ pièces; pour chaque famille additionnelle occupant ou louant une partie de logement, il sera exigé une autre taxe additionnelle de résidence.

Petits commerces : Surface de commerce de moins de 150 pieds carrés dans un même édifice.

SECTION 2.3 ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

ARTICLE 2.3.1 :

La compensation pour le service d'aqueduc est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'aqueduc sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

SECTION 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

ARTICLE 3.1 :

Une compensation pour l'entretien du service d'égout sanitaire est imposée et prélevée annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le service, à l'égard des secteurs formés des territoires de l'ancien Village de L'Annonciation et de l'ancienne Municipalité de Marchand, selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'égout sanitaire soit utilisé ou non :

1. 155.25 \$ - par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;
 - par établissement utilisé à des fins de vente au détail (magasin, boutique, animalerie, fleuriste, etc.);
 - par établissement utilisé à des fins de bureau, local et cabinet professionnel;
 - par établissement utilisé à des fins de bureau et local utilisé par un organisme ou une association;
 - par établissement utilisé à des fins de restaurant sans place assise à l'intérieur;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence;
 - par établissement utilisé à des fins de dépanneur;
 - par établissement qui sert à des fins qui n'ont pas été énumérées au présent article;

2. 38.81 \$ - par chambre ou unité pour tout autre lieu qui sert de résidence ou de domicile et qui ne correspond pas aux caractéristiques énumérées à l'alinéa précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels;

3. 310.50 \$ - par établissement utilisé à des fins commerciales ou à des fins professionnelles et qui est situé dans une unité de logement utilisée à des fins d'habitation;
 - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec dépanneur;
 - par établissement utilisé à des fins de lave-auto manuel;

4. 232.88 \$ - par établissement utilisé à des fins d'institution financière;
- par établissement utilisé à des fins d'atelier de réparation mécanique;

5. 271.69 \$ - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec places assises à l'intérieur;
- par établissement utilisé à des fins de bar ou brasserie;

6. 582.19 \$ - par établissement utilisé à des fins de restaurant avec bar;

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

7. 426.94 \$ - par établissement utilisé à des fins de buanderie;
- par établissement utilisé à des fins de salle de quilles avec bar et restaurant avec places assises;
8. 388.13 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec atelier de réparation mécanique;
9. 465.75 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel;
- par établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire par établissement où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
10. 621.00 \$ - par établissement utilisé à des fins de station d'essence avec lave-auto manuel et dépanneur.
11. 77.63 \$ - à partir de la 31^e unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

ARTICLE 3.2 :

La compensation pour le service d'égout sanitaire est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception :

- d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'égout sanitaire sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle);
- d'un prolongement d'une conduite d'égout sanitaire principale au cours de l'année d'imposition visée par le présent règlement; dans ce cas, la compensation sera facturée à un montant correspondant à la proportion du nombre de jours non écoulé dans l'année, lors de la mise en service de ce prolongement de conduite, par rapport à trois cent soixante-cinq (365) jours.

SECTION 4 COMPENSATION SUR LES IMMEUBLES VISÉS PAR L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

ARTICLE 4.1 :

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,6000 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4.2 :

Une compensation est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble visé par l'article 204 paragraphe 5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, au taux de 0,7561 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5.1 :

Une compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usagers qui suivent, que le service d'ordures soit utilisé ou non :

1. 187.25 \$ - par unité d'occupation résidentielle, commerciale ou autre;
2. 374.50 \$ - par commerce recevant deux (2) paires de bacs;
3. 187.25 \$ - pour tout autre cas qui n'a pas été précédemment énuméré;
4. 93.63 \$ - à partir de la 31^e unité d'occupation résidentielle, commerciale ou autre.

ARTICLE 5.2 :

La compensation pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles incluant les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques (ci-après nommés « **les matières résiduelles** ») est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service d'ordures sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

ARTICLE 5.3 :

La compensation pour la fourniture des bacs noirs servant à la collecte des matières résiduelles, incluant les déchets ultimes, est fixée à 100 \$ l'unité incluant la livraison pour l'année 2020, lequel montant est payable comptant à la Ville de Rivière-Rouge avant la livraison à l'adresse civique du requérant.

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ARTICLE 5.4 :

La tarification suivante est décrétée pour l'achat de bac, l'ajout de bac supplémentaire, le remplacement de bac et les frais de réparation de bac :

Achat d'un bac brun	Au prix coûtant
Ajout d'un bac brun supplémentaire (ICI)	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac brun suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac brun	Gratuit après approbation de la Ville
Achat d'un bac vert et remplacement d'un bac vert de 240 litres par un bac vert de 360 litres	Au prix coûtant
Ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 360 litres	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac vert d'une capacité de 360 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Achat d'un bac vert de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Ajout d'un bac vert supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac vert de 360 litres par un bac vert de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Lors d'un remplacement pour un bac vert de 1 100 litres, un crédit sera remis pour tout bac remplacé et remis à la Ville en bon état	Rabais selon prix d'achat 75 % pour - 3 ans 50 % pour 3 à - 6 ans 25 % pour 6 à 9 ans
Remplacement d'un bac vert d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac vert	Gratuit après approbation de la Ville
Achat d'un bac noir d'une capacité maximum de 360 litres	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac noir d'une capacité maximum de 360 litres	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac noir suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Achat d'un bac noir de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Ajout d'un bac noir supplémentaire d'une capacité de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Remplacement d'un bac noir de 360 litres par un bac noir de 1 100 litres (ICI)	Au prix coûtant
Lors d'un remplacement pour un bac noir de 1 100 litres, un crédit sera remis pour tout bac remplacé et remis à la Ville en bon état	Rabais selon prix d'achat 75 % pour - 3 ans 50 % pour 3 à - 6 ans 25 % pour 6 à 9 ans
Remplacement d'un bac noir d'une capacité de 1 100 litres suite à une perte ou un vol	Au prix coûtant
Frais de réparation d'un bac noir	Gratuit après approbation de la Ville

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

SECTION 6 COMPENSATION POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 6.1 :

Une compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires selon les catégories d'usages qui suivent :

1. 74.72 \$ pour les terrains vacants (codes d'utilisation 9000 à 9999);
2. 213.49 \$ pour les usages résidentiels et agricoles (codes d'utilisation 1000 à 1999 et 8000 à 8999);
3. 320.24\$ pour tout autre usage qui n'a pas été précédemment énuméré (codes d'utilisation 2000 à 4499, 4600 à 7599 et 7700 à 7999).

ARTICLE 6.2 :

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; toute fraction d'année est considérée comme une année entière à l'exception d'une nouvelle construction; dans ce cas, la compensation pour le service de la Sûreté du Québec sera facturée au jour pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année (tarif annuel divisé par trois cent soixante-cinq (365) multiplié par le nombre de jours pour lesquels le bâtiment est porté au rôle).

SECTION 7 COMPENSATION POUR L'INSTALLATION DU PROJET BRANCHER ANTOINE-LABELLE

ARTICLE 7.1 :

Une compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée et prélevée annuellement uniquement des propriétaires qui ont la possibilité d'être desservis par celui-ci, selon les catégories qui suivent :

1. 30.00 \$ pour les terrains vacants ou les propriétaires dont les bâtiments sont de moins de 20 000 \$;
2. 103.00 \$ pour tous les propriétaires dont le bâtiment est égal ou supérieur à 20 000 \$;

ARTICLE 7.2 :

La majoration pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle est imposée pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre; lors d'une nouvelle construction, la compensation pour l'installation du projet Brancher Antoine-Labelle sera facturée l'année suivante pour toute nouvelle construction portée au rôle d'évaluation en cours d'année.

SECTION 8 LICENCE DE CHIEN

ARTICLE 8.1 :

La tarification suivante est décrétée pour l'achat d'une licence de chien ou le remplacement d'une licence :

Achat d'une licence de chien	20.00 \$
Remplacement d'une licence suite à une perte ou la destruction	10.00 \$

DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

SECTION 9 DROIT DE MUTATION ET DROIT SUPPLÉTIF

ARTICLE 9.1 :

Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ. c. D-15.1), et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de plus de 5 000 \$ à 51 700 \$	Taux de 0.5 %
Immeuble de 51 700.01 \$ à 258 600 \$	Taux de 1.0 %
Immeuble de 258 600.01 \$ à 500 000 \$	Taux de 1.5 %
Immeuble de 500 000.01 \$ à 750 000 \$	Taux de 2.0 %
Immeuble de 750 000.01 \$ à 1 000 000 \$	Taux de 2.5 %
Immeuble de 1 000 000.01 \$ et plus	Taux de 3.0 %

ARTICLE 9.2 :

Une compensation de droit supplétif est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire est exonéré du paiement d'un droit de mutation conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et ce, selon les taux suivants :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5 000 \$	Aucun droit à payer
Immeuble de 5 000.01 \$ à moins de 40 000 \$	Taux de 0.5 %
Immeuble de 40 000.01 \$ et plus	200.00 \$

SECTION 10 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

ARTICLE 10.1 :

10.1.1 Les taxes foncières, les compensations pour les services municipaux, les taxes spéciales, les tarifications et compensations de la Ville de Rivière-Rouge, sont incluses au compte de taxes de la Ville de Rivière-Rouge.

10.1.2 Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

10.1.3 Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en quatre (4) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1 ^{er} : 1 ^{er} mars :	25 %
2 ^e : 1 ^{er} mai :	25 %
3 ^e : 1 ^{er} juillet :	25 %
4 ^e : 1 ^{er} octobre :	25 %

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

- 10.1.4 Les prescriptions et modalités de paiement établies par les articles 8.1.2 et 8.1.3 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes foncières ainsi qu'à toutes taxes, compensations pour les services municipaux, taxes spéciales, tarifications et compensations et autres exigibles suite à une modification du rôle d'évaluation.
- 10.1.5 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échoué est alors exigible.
- 10.1.6 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêts au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 10.1.7 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES SECTIONS

ARTICLE 11.1 :

Toutes les taxes et les compensations imposées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble et sont alors assimilées à une taxe foncière générale imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11.2 :

Toutes les taxes et les compensations portent intérêt au taux en vigueur dans la Ville.

ARTICLE 11.3 :

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 35 \$ par chèque.

ARTICLE 11.4 :

Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 20 \$ par chèque.

SECTION 12 VALIDITÉ

ARTICLE 12.1 :

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE,
LES COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX
ET LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

SECTION 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Charette
Maire

Lucie Bourque
Greffière et directrice générale adjointe

**Adopté lors de la séance extraordinaire du 5 décembre 2019
par la résolution numéro : 449/05-12-19**

Avis de motion, le 3 décembre 2019
Dépôt du projet de règlement, le 3 décembre 2019
Adoption du règlement, le 5 décembre 2019
Entrée en vigueur, le 6 décembre 2019